

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PUBLICITE****PREAMBULE :**

Afin de préserver son cadre de vie, son environnement et son paysage, la commune d'Auzeville-Tolosane décide, vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et la Convention Européenne du paysage du 20 octobre 2000, de modifier sa réglementation en matière de publicité.

CONSIDERATIONS GENERALES

1 - Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti sur le territoire de la Commune d'Auzeville-Tolosane et de promouvoir ses activités économiques, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité et aux pré-enseignes au sens de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, complétée par le décret du 30 janvier 2012 (loi n°79.1150 du 20 décembre 1979 abrogée sauf articles 41 et 44).

2 - Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue un **totem**, toutes enseignes scellées au sol ou directement installées-au sol parallèle à la voirie.

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

3 - L'installation de tous types de publicité ainsi que leur renouvellement sont soumis à autorisation du Maire conformément au règlement.

4 – Zones de Publicité Réglementée (ZPR)

Quatre zones (A – B – C – D) de publicité réglementée sont instituées sur la commune d'Auzeville, sur le reste du territoire la publicité est interdite sauf pour les enseignes.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-dessous et détaillées en annexe. Les prescriptions de publicité relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions « Types de publicités (articles 1-2-3-4) ».

Envoyé en préfecture le 26/11/2018

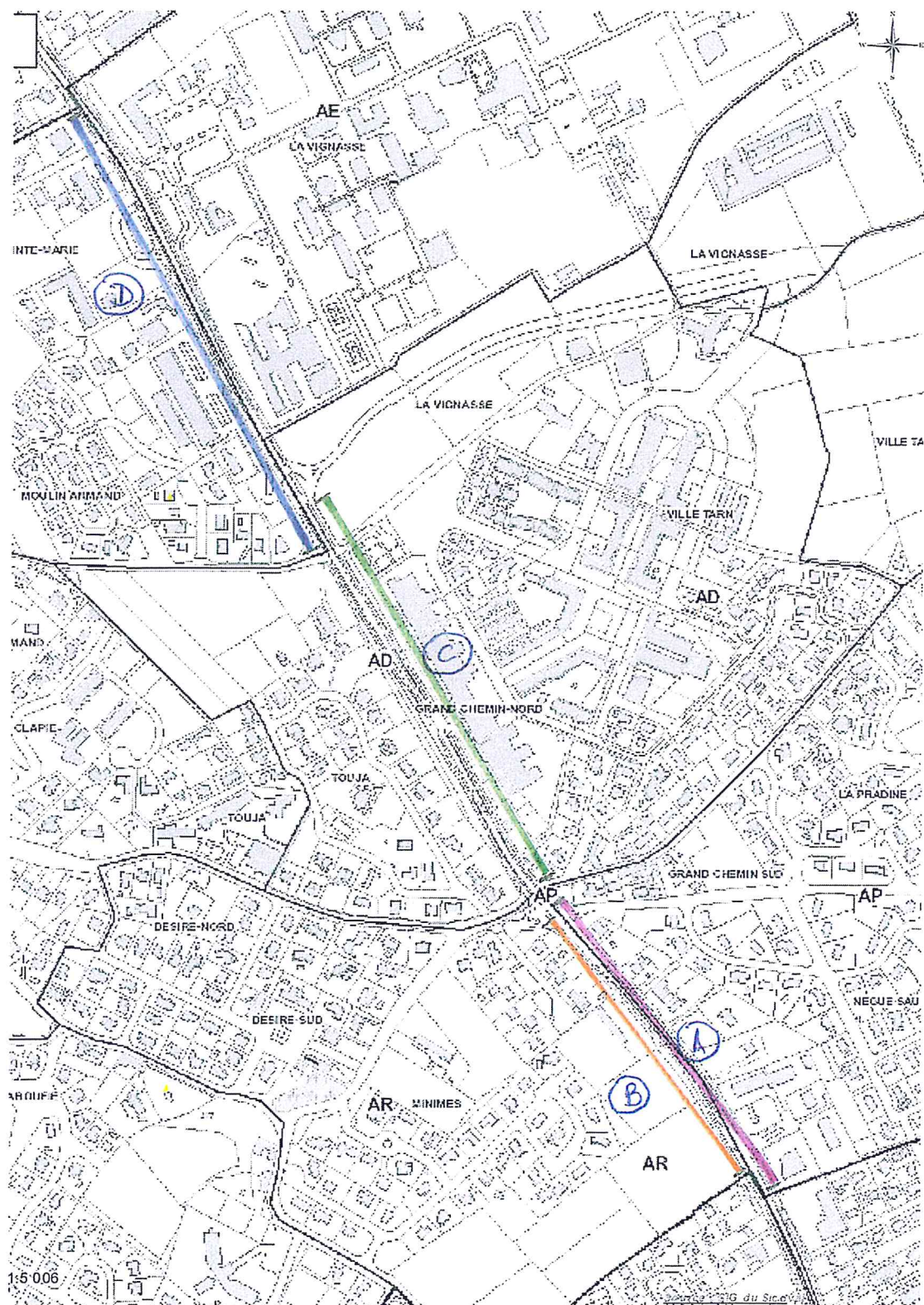
Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU

Zones de Publicité Réglementées (ZPR)



Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU

TYPES DE PUBLICITES

Article 1 – Les publicités et pré-enseignes

Avant toute installation de panneaux publicitaires, d'enseignes ou pré-enseignes il conviendra pour chaque pétitionnaire de déposer en Mairie soit une demande d'autorisation préalable soit une déclaration préalable

*La première destinée aux commerces et services pour pose d'enseignes ou pré-enseignes pour une activité réalisée sur place est générée par le cerfa 14798*01 « demande d'autorisation préalable » et suppose une réponse de la commune via un arrêté.*

*La deuxième destinée aux publicitaires est générée par le cerfa 14799*01 « déclaration préalable » et ne nécessite aucune réponse de la commune (juste vérifier après installation que le dispositif est conforme- si ce n'est pas le cas, la commune se garde la possibilité de faire enlever le dispositif)*

1-1 Les panneaux publicitaires - pré-enseignes

L'installation sur la Commune de tout panneau publicitaire est réglementée à 6 m² maximum d'affiche et cadre et n'est autorisée que dans les zones A, B, C, D.

Un seul dispositif publicitaire n'est autorisé sur un linéaire supérieur ou égal à 900 m par zone (hors dispositif temporaire) et doit être situé en retrait de 5m par rapport à l'emprise du domaine public. La face non couverte par la publicité devra être habillée ou traitée par bardage.

1-2 La publicité lumineuse numérique

La publicité lumineuse numérique n'est pas autorisée sur la commune.

1-3 Le mobilier urbain supportant de la publicité

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques (Art. R.581-42 à R.581-47)

Abri destiné au public : la surface unitaire des publicités ne peut excéder deux mètres carrés et la surface totale de la publicité admise est liée à la surface abritée au sol. Nos abribus couvrant une surface légèrement supérieure à quatre mètres carrés cinquante, deux publicités de surface unitaire de deux mètres carrés chacune sont admises, ce qui correspond au classique caisson double-face.

Enfin, tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit (Art. R.581-43).

Article 2 – Les Enseignes

Les enseignes sont soumises au Code de l'environnement (art.R.581-58 à R.581-65) et aux dispositions du Code de la route (art.R.418-2 et suivant).

Lorsque l'activité signalée se situe au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation, l'enseigne ne pourra être installée qu'à ce niveau.

- Sont admis deux types d'enseignes différents par activité : Totem et/ou une enseigne perpendiculaire ou une enseigne parallèle.

- Une activité peut avoir une enseigne murale par façade dans la limite de 3 enseignes.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement peuvent avoir une surface cumulée n'excédant pas 15% de la surface de cette façade.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte doivent mesurer 0,70m au maximum avec empiètement compris. Elles ne peuvent dépasser l'aplomb de la bordure du trottoir et la hauteur sous enseigne doit être au minimum de 2.30 m.

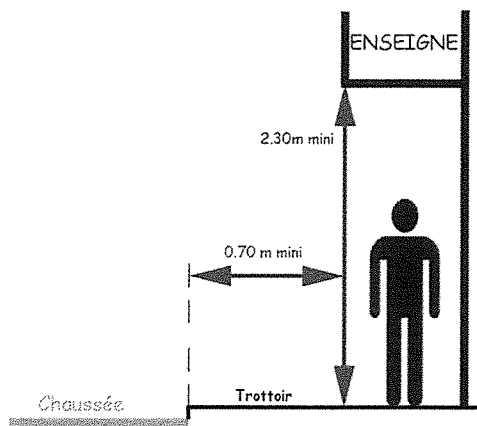
Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU



- Enseignes en toiture

Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 50 cm de haut.

L'enseigne ne peut dépasser 3 m de haut, pour une façade de moins de 15 m de haut.

Pour une façade de plus de 15 m, la hauteur de l'enseigne est limitée au 1/5^{ème} de la façade, dans la limite de 6m.

La surface cumulée des enseignes sur la toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m².

La fixation des enseignes respectera la qualité du support et ne devra pas détériorer les matériaux.

L'enseigne tiendra compte de l'architecture de l'immeuble. En particulier, elle ne dépassera pas les encadrements des ouvertures.

Si une enseigne empiète sur le domaine public elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2-1 – Les Enseignes scellées au sol (Les totems)

Les enseignes sur portatif directement scellées au sol doivent répondre aux contraintes suivantes :

Le nombre de totems par établissement est limité à un par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercé l'activité signalée ou un seul totem pour plusieurs activités exercées sur la même propriété et devra être situé en retrait de 5m par rapport à l'emprise du domaine public.

- Leur surface unitaire maximale est : 6 m²
- Leur hauteur est limitée à 6 m

Article 2-2– Les Enseignes temporaires (Publicités provisoires et amovibles)

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions (art.R.581-68 à R.581-70 du code de l'environnement).

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières (constructions de logements, de commerces ou bâtiments à usage d'activités économiques) seront limitées à 2 par opération et leur surface devra être ≤ à 4m². La durée de mise en place de ces enseignes s'étalera à partir du dépôt du permis de construire ou d'aménager et s'arrêtera 6 mois après l'achèvement des travaux ou le déblocage des lots selon les opérations.

Sont autorisées durant la durée des travaux les bâches comportant de la publicité, telles que bâches de chantier installées sur échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux ».

Les banderoles d'annonces d'événements communaux constituent un affichage d'opinion communale exclusivement gérée par la Mairie (dimension 2.40m²).

Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU

Article 2-3 – Les Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses apposées sur un mur ou scellées au sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Les enseignes lumineuses sont soumises à l'obligation d'extinction entre 1 heure et 6 heures. Les enseignes clignotantes sont interdites sauf les services d'urgence et pharmacies.

Tous ces dispositifs doivent satisfaire aux seuils maximaux de luminance et d'efficacité des sources lumineuses utilisées, tels que fixés dans le décret ministériel.

Article 3– Signalisation d'Information Locale

La signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités (commerces ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement.

Les barrettes de type signalisation d'information locale sont regroupées sur des supports implantés sur le domaine public.

La commune regroupe l'ensemble des demandes et étudie les possibilités avec le gestionnaire de voirie.

Article 4 – Cessation d'activité

L'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité ou bien par le propriétaire des lieux.

Article 5 – Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Réf. : - loi n° 2008-776 du 4 août 2008
- circulaire relative à la taxe locale sur la publicité extérieure
- délibération du Conseil municipal du 26 mai 2010

QUELS SONT LES DISPOSITIFS TAXES ?

La TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure) frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion, définie au chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La taxe frappe trois catégories de supports :

- **les dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité : constitue une publicité, au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités (ex : panneau 3x4)
- **les enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les totems sont considérés comme des enseignes

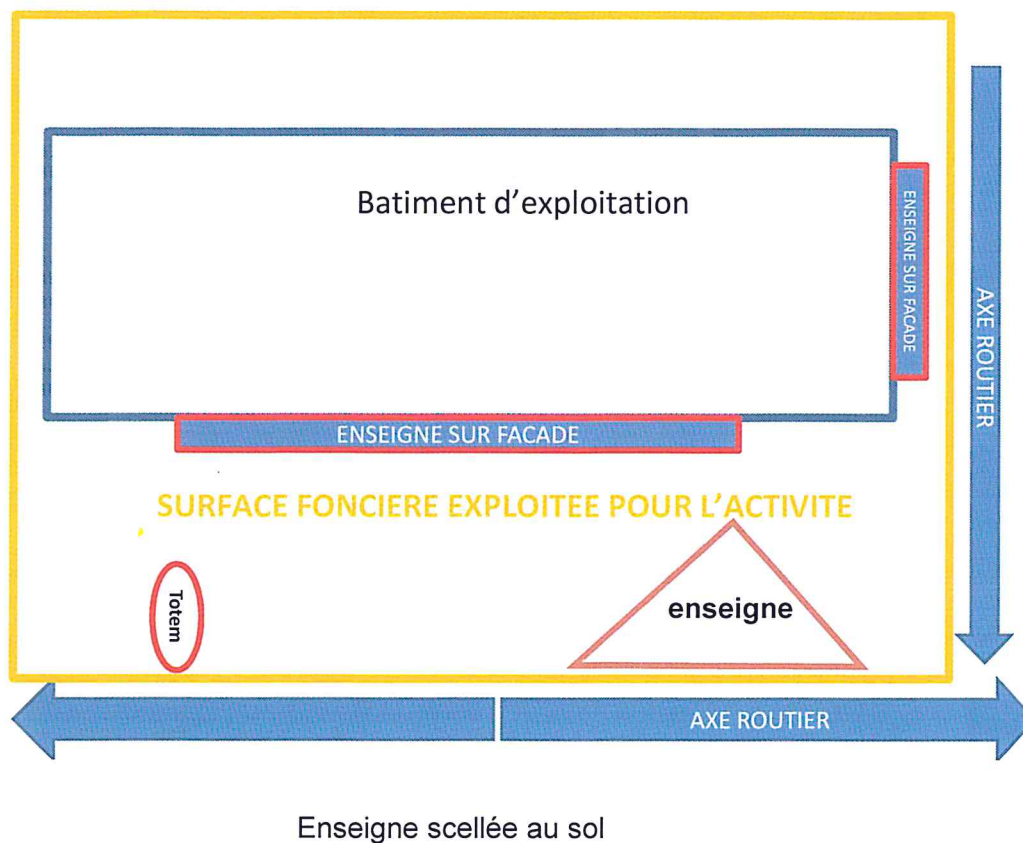
Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

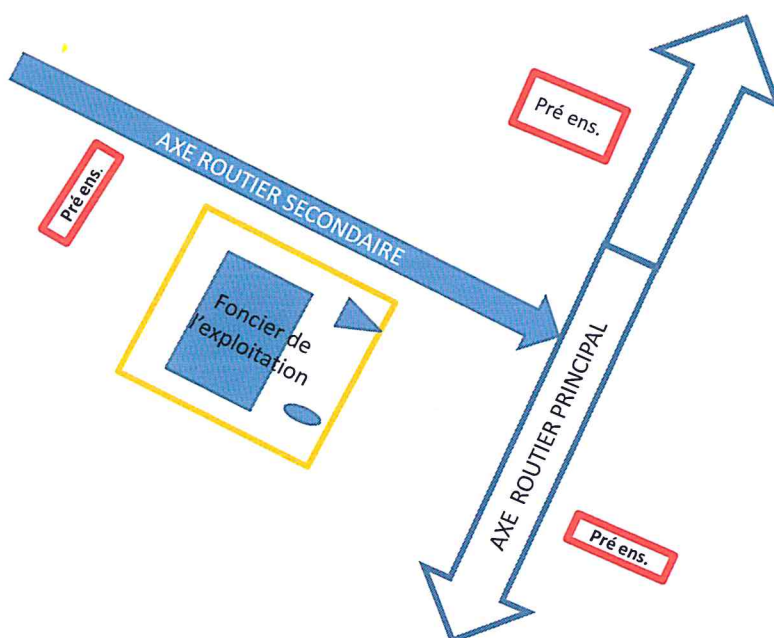
Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU



- **les pré enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU

QUI EST CONCERNE ?

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support c'est-à-dire :

- l'afficheur pour les dispositions publicitaires
- les industriels et les commerçants pour les enseignes et pré-enseignes.

QUELLE EST LA SUPERFICIE TAXABLE ?

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an, à la **superficie « utile »** des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m² étant comptées pour 0,1 m².

CALCUL DES SURFACES IMPOSABLES

- Additionner la totalité des surfaces des enseignes, hors cadre, face par face.
- Additionner la totalité des surfaces des pré enseignes, hors cadre, face par face.

METHODE :

Surface du rectangle incluant la totalité des textes.

Cet exemple : Panneau avec cadre 6,00 x 3,00 = 18,00m²

Texte 1,50 x 5,00 = 7,50 m² (surface taxable).

Si Panneaux recto verso, additionner la surface recto et la surface verso, comme sur le totem par exemple.



Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU

FAIT GENERATEUR TARIF ET PAIEMENT DE LA TAXE

La taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable doit les déclarer avant le 1^{er} mars de cette même année. Cette déclaration dont vous trouverez ci-joint le modèle est à remettre au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Tarif de la taxe :

La taxation est calculée en fonction de la surface des faces visibles des dispositifs à raison de :

- dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes non-numériques : 15€/m²
- enseignes et pré-enseignes numériques : 45€/m²

Ces valeurs sont doublées pour les dispositifs de surface comprise entre 12 et 50 m², elles sont quadruplées lorsque la surface dépasse 50 m².

Les petites enseignes dont la somme des surfaces est inférieure à 7m² sont exonérées.

Le recouvrement de la taxe pour les supports existants au 1^{er} janvier se fera à compter du 1^{er} septembre de l'année en cours. Un avis de paiement vous sera adressé.

SANCTIONS

Le dépôt des déclarations étant indispensable pour procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe, s'il est constaté, à l'occasion d'un contrôle, qu'un redevable n'a pas respecté ses obligations, le maire peut, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU

ANNEXE

Plan des Zones de Publicité Réglementée

Zone	Parcelles de début de zone	Parcelles de fin de zone
A	AP 87	AP 180
B	AR 154	AR 150
C	AD 6	AD 65
D	AE 24	AB 231

Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU

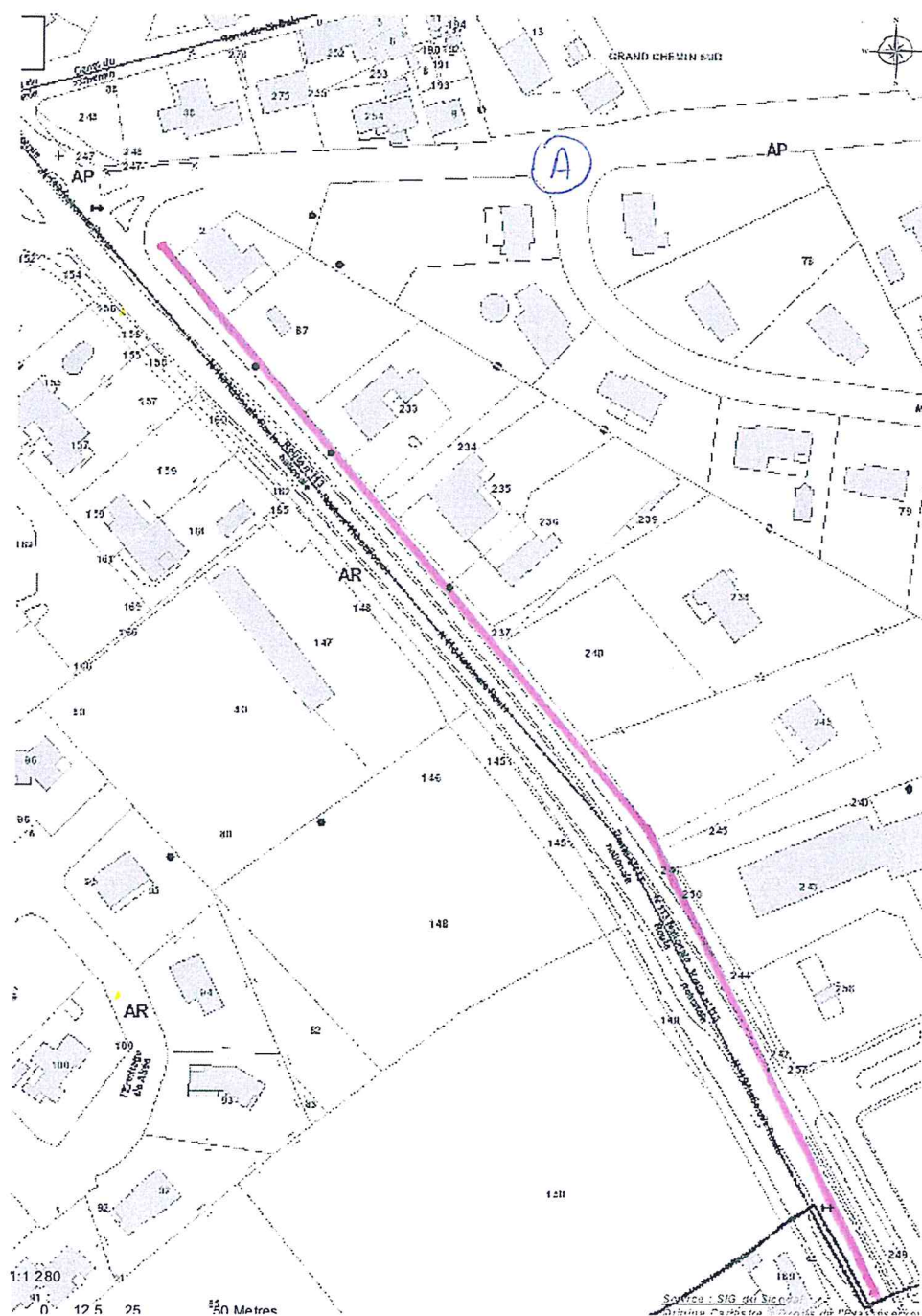
Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU



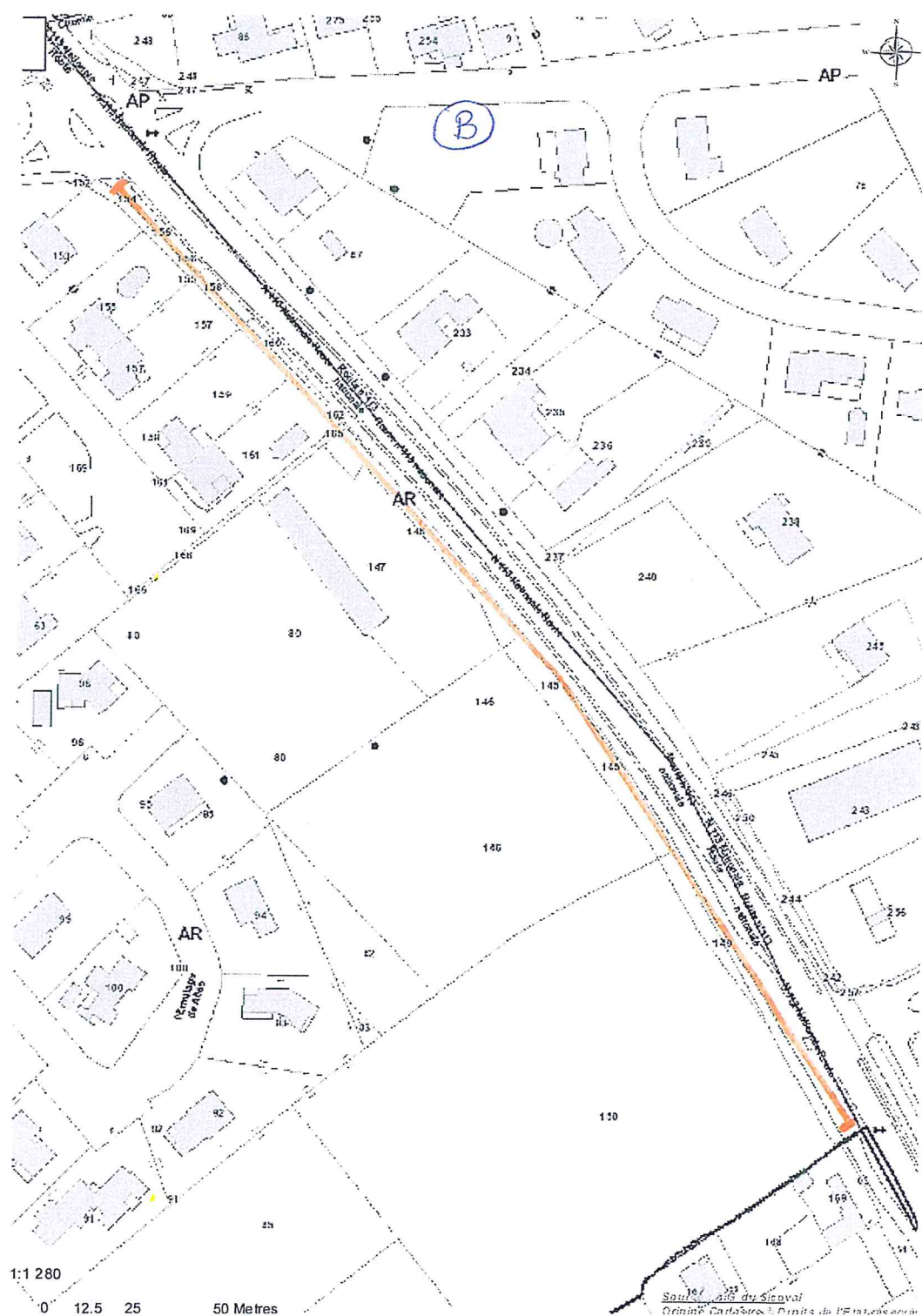
Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU



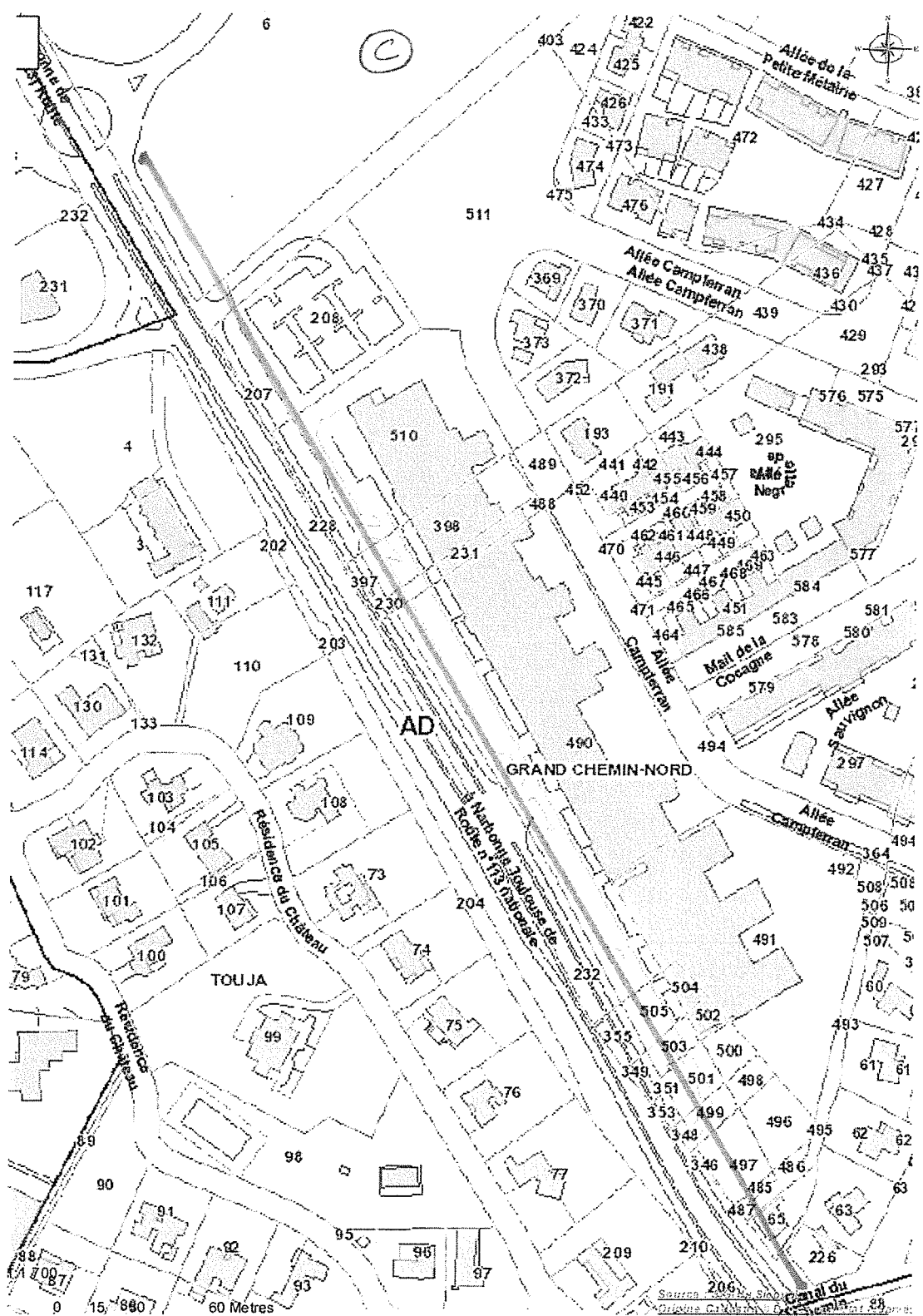
Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU



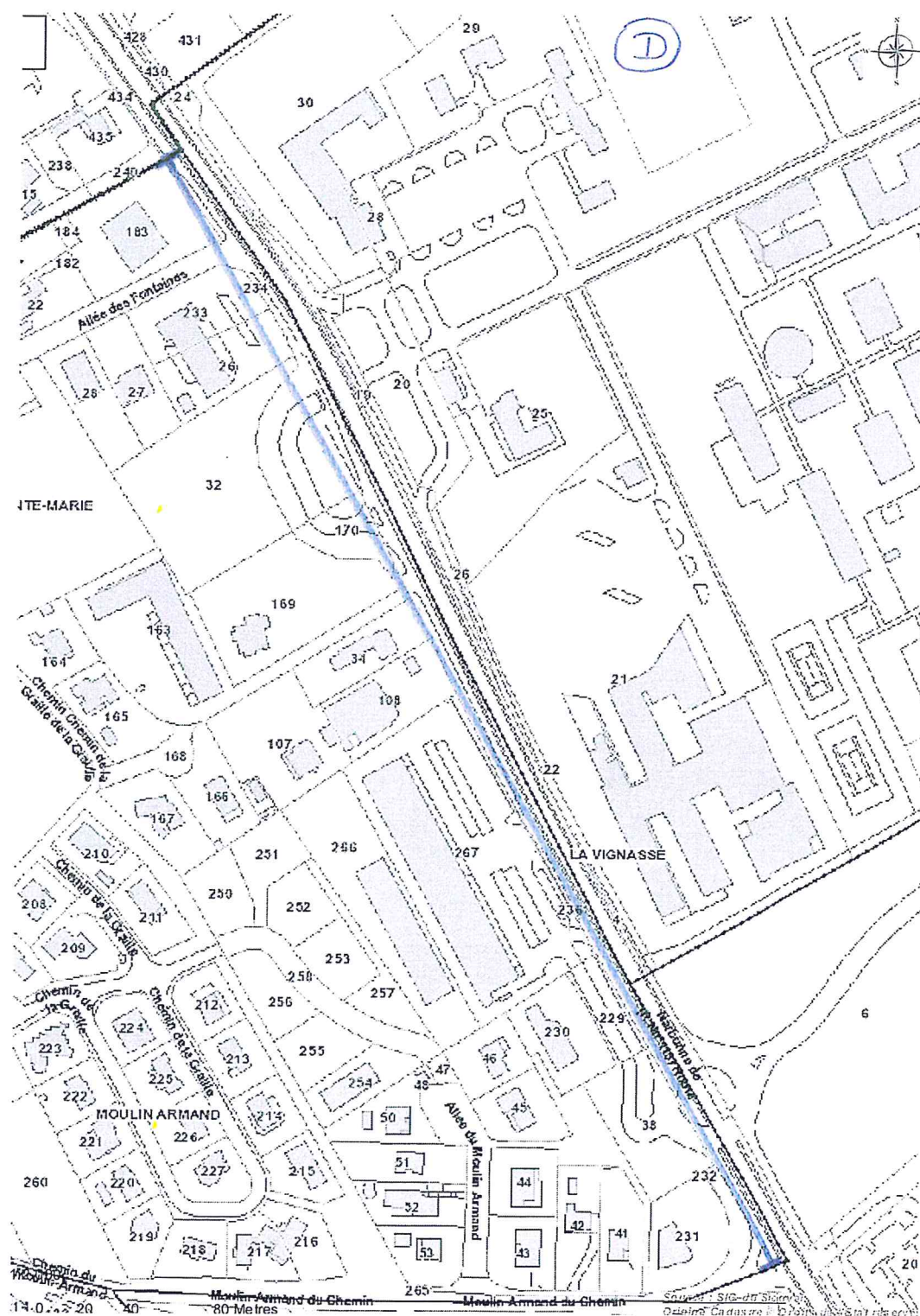
Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU



Envoyé en préfecture le 26/11/2018

Reçu en préfecture le 26/11/2018

Affiché le



ID : 031-213100357-20181115-ANNEXE20181101-AU